
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES**

**1er Bureau
PR/DAGR/98.544
MP/SC**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 11 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 221-1 du Code de la Consommation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU la circulaire NOR/INT/D/98/00105/C, du 6 mai 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT qu'il existe plusieurs cas recensés de blessures, notamment aux yeux, causés par des projectiles tirés par des objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT que les victimes de ces blessures sont en majorité des enfants de moins de quatorze ans sur lesquels d'autres enfants ou adolescents ont tiré ces projectiles ;

CONSIDERANT que ces objets ayant l'apparence d'une arme à feu, qui n'entrent ni dans le champ d'application de la réglementation applicable aux jouets ni dans celui de la réglementation applicable aux armes, ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique alors qu'ils présentent, dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, un danger grave pour les tiers mais aussi pour les utilisateurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er - Le port et le transport, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles rigides lorsqu'ils développent une énergie inférieure ou égale à deux joules et supérieure à 0,08 joules, sont interdits sur tout le territoire du département des Landes tant par les personnes majeures que mineures.

Article 2 - Pour le département des Landes cette interdiction s'applique à tous les lieux publics, et notamment :

- les voies publiques,
- les transports en commun,
- les établissements scolaires (publics et privés) et leurs abords,
- les parcs et jardins ouverts au public,
- les enceintes sportives (stades, arènes, etc...)
- les lieux de manifestations festives (fêtes traditionnelles, bals, kermesses, foires, etc...)

Article 3 - Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour Arrêter
A. MICHEL

Michelle PASCO

Mont-de-Marsan, le 23 JUN 1998
LE PREFET,

Pour le Préal :

Le Secrétaire Général.

Jacques MICHELOT